

<https://philosophie.ac-creteil.fr/spip.php?article1326>

# Usure, péché et justice

- EXERCICES et Ressources SUR LES NOTIONS.

- LA JUSTICE. BIBLIOGRAPHIE -

Date de mise en ligne : vendredi 12 novembre 2021

---

Copyright © Ressources et exercices philosophiques de l'académie de Créteil -

Tous droits réservés

---

Aristote condamne le prêt à intérêt dans son principe même

car « la monnaie a été inventée en vue de l'échange, tandis que l'intérêt multiplie la quantité de monnaie elle-même » (La Politique, traduction de Jules Tricot, Paris : J. Vrin, 1962, I, 10, pp. 65-66). L'argent ne doit pas « faire de petits ». A ce propos, on notera que le mot « tokos » en grec désigne aussi bien l'intérêt que l'enfant. Mais Aristote ne discute pas de la finalité du prêt. A partir des textes suivants, expliquer en quoi la chrématistique est source de corruption des échanges .

### Extraits de La Politique :

« Or que l'art d'acquérir des richesses ne soit pas identique à l'art d'administrer une maison, c'est là une chose évidente (en effet, le premier a pour objet de se procurer des ressources, et le second de les employer : quel pourrait être l'art de faire usage des ressources familiales si on ne veut pas que ce soit l'économie domestique ?). Quant à savoir si l'art d'acquérir les richesses est une branche de l'économie domestique, ou si c'est un art d'une espèce toute différente, le débat reste ouvert. » (Aristote : La Politique, traduction de Jules Tricot, Paris : J. Vrin, 1962, p. 50).

« Ainsi, il existe une espèce de l'art d'acquérir qui par nature est une branche de l'économie domestique, dans la mesure où celle-ci doit, ou bien avoir sous la main, ou bien procurer, de façon à les rendre disponibles, les richesses dont il est possible de constituer des approvisionnements, quand elles sont nécessaires à la vie et utiles à la communauté politique ou familiale » (Aristote : La Politique, traduction de Jules Tricot, Paris : J. Vrin, 1962, p. 54).

« Mais il existe un autre genre de l'art d'acquérir qui est spécialement appelé, et appelé à bon droit, chrématistique ; c'est à ce mode d'acquisition qu'est due l'opinion qu'il n'y a aucune limite à la richesse et à la propriété » (Aristote : La Politique, traduction de Jules Tricot, Paris : J. Vrin, 1962, p. 55).

- la chrématistique naturelle : elle relève de l'économie domestique, les échanges permettent d'assurer la vie de la communauté ;
- la chrématistique mercantile : elle relève de l'activité commerciale, les échanges visent essentiellement l'accumulation de la monnaie prise comme valeur en soi, « la monnaie est dans ce cas principe et fin de l'échange ».

Texte

Chacune des choses dont nous sommes propriétaires est susceptible de deux usages différents : l'un comme l'autre appartiennent à la chose en tant que telle, mais ne lui appartiennent pas en tant que telle de la même manière. L'un est l'usage propre de la chose, et l'autre est étranger à son usage propre. Par exemple, une chaussure a deux usages : l'un consiste à la porter et l'autre à en faire un objet d'échange l'un et l'autre sont bien des modes d'utilisation de la chaussure, car même celui qui échange une chaussure avec un acheteur qui en a besoin, contre de la monnaie ou de la nourriture, utilise la chaussure en tant que chaussure, mais il ne s'agit pas là toutefois de l'usage propre, car ce n'est pas en vue d'un échange que la chaussure a été faite. Il en est de même encore pour les autres objets dont on est propriétaire, car la faculté de s'échanger s'étend à eux tous, et elle a son principe et son origine dans l'ordre naturel, en ce que les hommes ont certaines choses en trop grande quantité et d'autres en quantité insuffisante.

Pris en ce sens-là, il est clair aussi que le petit négoce n'est pas par nature une partie de la chrématistique, puisque, dans la mesure exigée pour la satisfaction de leurs besoins, les hommes étaient dans la nécessité de pratiquer l'échange. Certes, dans la première forme de communauté (c'est-à-dire la famille), il est manifeste que la faculté d'échange ne joue aucun rôle, son utilité se montre seulement quand la communauté s'élargit. En effet, les membres de l'association primitive possédaient toutes choses en commun ; puis, une fois divisés en familles distinctes, ils maintinrent la possession commune pour de nombreux biens, et en répartirent d'autres, qui durent, selon les besoins, faire l'objet d'échanges réciproques, comme cela se pratique encore chez un grand nombre de nations barbares, qui se servent du troc pour échanger l'une contre l'autre les choses utiles à la vie, mais rien de plus : on donne, par exemple, et on reçoit du vin contre du blé, et ainsi de suite pour toutes les denrées analogues.

Un tel mode d'échange n'est ni contre nature, ni une forme quelconque de chrématistique proprement dite (puisque'il est, avons-nous dit, destiné à suffire à la satisfaction de nos besoins naturels). Cependant c'est de lui que dérive logiquement la forme élargie de l'échange. En effet, quand se développa l'aide que se prêtent les divers pays par l'importation des produits déficitaires et l'exportation des produits en excédent, l'usage de la monnaie s'introduisit comme une nécessité. Car les différentes choses nécessaires à nos besoins naturels n'étant pas toujours d'un transport facile, on se mit par suite mutuellement d'accord, en vue des échanges, pour donner et recevoir une matière de nature telle que, tout en gardant une utilité intrinsèque, elle offrit l'avantage de se transmettre aisément de la main à la main pour assurer les besoins vitaux ; on prit, par exemple, le fer, l'argent, ou tout autre métal de ce genre, dont au début on détermina la valeur simplement par la grandeur et le poids, mais finalement on y apposa une empreinte, pour échapper à la peine de le mesurer, l'empreinte étant mise comme signe de la quantité de métal.

Une fois la monnaie inventée à cause de la nécessité de l'échange, une autre forme de la chrématistique vit le jour, le petit négoce, qui tout d'abord se fit probablement d'une manière toute simple, mais prit ensuite, sous l'action de l'expérience, une allure plus savante, en cherchant les sources et les méthodes d'échange destinées à procurer le maximum de profit. De là vient l'idée que la chrématistique a principalement rapport à la monnaie, et que son rôle est d'être capable d'étudier les sources où l'on trouvera de l'argent en abondance, car cet art-là semble être créateur de richesse et de biens. Et, en effet, on pose souvent en fait la richesse comme n'étant rien d'autre qu'une abondance de numéraire, parce que c'est à la monnaie qu'ont rapport la chrématistique et sa forme mercantile.

À d'autres moments, en revanche, on est d'avis que la monnaie est une pure niaiserie, une chose entièrement conventionnelle et sans rien de naturel, parce que, ceux qui s'en servent venant à lui substituer un autre étalon, elle perd toute valeur, et aussi parce qu'elle n'est d'aucune utilité pour les diverses nécessités de la vie, et que, tout en disposant de moyens monétaires considérables, on pourra souvent manquer de la nourriture la plus indispensable. C'est cependant une étrange richesse que celle dont la possession n'empêche pas de mourir de faim, comme cela arriva au fameux Midas de la Fable, dont la prière, cupide au-delà de toute mesure, avait pour effet de changer en or tout ce qu'on lui présentait !

Aussi cherche-t-on à établir une notion toute différente de la richesse et de l'art de l'acquérir, et cette recherche se justifie. En effet, l'art naturel d'acquérir des richesses et la richesse naturelle sont tout autre chose que ce que nous venons de voir. La chrématistique naturelle relève de l'économie domestique, tandis que le commerce est l'art de créer des richesses, non pas de toute façon, mais seulement par le moyen

d'échange de biens. Et c'est cette dernière forme qui, semble-t-il, a rapport à la monnaie, car la monnaie est dans ce cas principe et fin de l'échange."

[...] Aristote, Les Politiques, Livre I, chap. 9, 1257a-1257b, trad. J. Tricot, Vrin, coll. Bibliothèque des textes philosophiques, 2005, p. 56-60.

*Quelle est la forme de l'argumentation de l'extrait qui suit ?*

"Puisque l'injuste ne respecte pas l'égalité et que l'injuste se confond avec l'inégalité, il est évident qu'il y a une juste mesure relativement à l'inégalité. Cette juste moyenne, c'est l'égalité. Dans les actes qui comportent le plus et le moins, il y a place pour une juste moyenne. Si donc l'injuste, c'est l'inégal, le juste est l'égal. Pas besoin de raisonnement pour que tous s'en aperçoivent.

Or, puisque l'égal consiste dans une juste moyenne, il pourra en être ainsi du juste. L'égal suppose au moins deux termes. Il faut donc que le juste, qui est à la fois moyenne et égalité, ait rapport à la fois à un objet et à plusieurs personnes. Dans la mesure où il est juste moyenne, il suppose quelques termes : le plus et le moins, dans la mesure où il est égalité : deux personnes ; dans la mesure où il est juste : des personnes d'un certain genre.

Nécessairement, le juste implique au moins quatre éléments. Pour qu'il se réalise, il faut deux personnes et deux objets par rapport auxquels il existe. Il en sera de même de l'égalité, si l'on examine les personnes et les choses. Le rapport qui existe entre les objets se retrouvera entre les personnes. Si les personnes ne sont pas égales, elles n'obtiendront pas l'égalité dans la façon dont elles seront traitées.

De là viennent les disputes et les contestations, quand des personnes sur le pied d'égalité n'obtiennent pas des parts égales, ou quand des personnes, sur le pied d'inégalité, ont et obtiennent un traitement égal. Ajoutons que la chose est claire si l'on envisage l'ordre de mérite des parties prenantes. En ce qui concerne les partages, tout le monde est d'accord qu'ils doivent se faire selon le mérite de chacun ; toutefois, on ne s'accorde pas communément sur la nature de ce mérite, les démocrates le plaçant dans la liberté, les oligarques dans la richesse ou la naissance, les aristocrates dans la vertu.

### **Les auteurs romains : le contrat.**

Depuis les textes bibliques, il existe une longue tradition chrétienne de condamnation de l'usure. Cependant, avec le développement de l'économie monétaire à partir de l'an 1000, l'Eglise catholique durcit la guerre au prêt à intérêt et l'usure devient un péché capital. Les décrets du pape et les conciles multiplieront les condamnations.

#### Le prêt à l'intérêt dans la Scolastique

Les théologiens condamnent l'« usura », entendue comme le « prix de l'usage » d'une somme d'argent. Le mot « usure » ne doit pas être entendu au sens actuel, de taux abusif, mais au sens d'« intérêt », à la manière d'Aristote.

**Les théologiens argumentent à partir d'une utilisation sélective du droit romain des contrats, transmis aussi par la tradition du droit canon.** Ils se fondent sur la distinction romaine entre les biens non fongibles (ou durables) et les biens fongibles (ou consommables).

L'usage des biens non fongibles, comme par exemple une maison ou une terre, est séparable de la propriété. Ici, on peut envisager soit des contrats de prêt gratuit ou « commodatum » (commodat), ou bien des contrats de prêt non gratuit ou « locatio » (location), deux modalités parfaitement légitimes. Dans le cas de la location, le propriétaire cède l'usage du bien, mais en garde la nue-propriété et le locataire acquitte le prix de l'usage.

Dans le cas des biens fongibles, tels que le blé ou le vin, on ne peut pas séparer l'usage de la chose et sa propriété. Le seul contrat acceptable est le « mutuum », ou prêt gratuit par lequel la propriété du bien est transféré à l'utilisateur. On a donc là un rapprochement possible avec un contrat de vente. Il n'est pas possible pour les biens fongibles d'établir un contrat équivalent à la location.

Or, la monnaie va être assimilée aux biens fongibles, car elle existe pour être consommée, certes pas exactement dans le même sens que le blé ou le vin, mais au sens de dépense dans l'échange, quelle que soit la finalité (consommation pure et simple ou investissement productif). Les théologiens comme Thomas d'Aquin insistent sur le

fait que la perception par le prêteur d'argent d'un intérêt est absolument contraire à la justice, car on ne peut pas exiger « deux compensations » : la restitution d'une même quantité d'argent et le prix de son usage, ou l'« usure ».

(cf . Extrait de la Somme théologique).

Cependant, les « canonistes » vont établir des listes de « titres extrinsèques », rattachés au contrat de prêt d'argent, mais sans en faire partie. Sans admettre l'usure, ces dispositions permettent au créancier la perception éventuelle, en toute justice, d'un surplus au delà du remboursement de la somme prêtée.

Historiquement, trois premiers « titres extrinsèques » apparaissent : la « poena », le « damnum emergens » et le « lucrum cessans ».

La « poena » est une pénalité que l'emprunteur devra acquitter s'il ne rembourse pas son prêt à la date prévue. Elle est fixée ex ante au moment de l'établissement du contrat de prêt (poena conventionalis). Dans la Somme théologique, Thomas d'Aquin en accepte le principe : « Le débiteur qui retient l'argent de son créancier au-delà du terme fixé lui fait tort de tout ce qu'il aurait pu gagner avec cet argent » (Question 62, « De la restitution »).

Le « damnum emergens » (perte arrivant). Si le prêt n'est pas remboursé à la date prévue, le créancier subit un dommage. Par exemple, devra engager des frais de justice pour se faire rembourser, ou emprunter lui-même. Là encore la majorité des canonistes et des théologiens acceptent l'existence de ce « titre ». Dans la Somme théologique, Thomas d'Aquin l'accepte aussi : « Celui qui consent un prêt peut, sans péché, stipuler à titre obligatoire pour l'emprunteur une indemnité pour la perte que lui ôterait quelque chose de ce qui lui revient. Ceci n'est pas vendre l'usage de l'argent, c'est se garantir d'une perte. » (Question 78, « Du péché d'usure »).

Le « lucrum cessans » (gain cessant). Ici, le prêteur aurait droit au même profit qu'il aurait pu obtenir dans un emploi différent de son argent. On arrive ainsi à la notion de coût d'opportunité. La validité de ce « titre » est évidemment la plus discutée dans la littérature scolastique, car il conduit à reconnaître que la monnaie peut être source de profit. Le gain futur étant aléatoire, cette indemnité pour manque à gagner ne peut être fixée à l'avance, mais a posteriori. Si l'on fait entrer le « lucrum cessans » ex ante dans le contrat, le prêt à intérêt deviendrait alors licite. De nombreux « canonistes » et théologiens le rejeteront encore au XVe siècle et Thomas d'Aquin l'avait évidemment refusé : « Quant à une indemnité pour le dommage résultant de ce qu'il ne tire pas profit de son argent, le prêteur ne peut en imposer l'obligation, parce qu'il ne doit pas vendre ce qu'il ne possède pas encore et qu'il peut en mille manières être empêché de posséder » (Somme théologique, Question 78, « Du péché d'usure »).

En fait, l'argent ne peut être productif qu'entre les mains de celui qui travaille à le faire fructifier. Thomas d'Aquin indique que si une personne investit une somme d'argent dans une entreprise artisanale ou commerciale, elle reste sa propriété et, au même titre que ses associés, il participe aux risques et « il peut licitement réclamer, comme venant de son bien, une partie du profit réalisé » (Somme théologique, Question 78, « Du péché d'usure »).

Recevoir de l'usure en échange de l'argent prêté est injuste en soi, car l'on vend ce qui n'existe pas, ce par quoi une inégalité manifeste est constituée, qui s'oppose à la justice. Pour rendre cela évident, il faut savoir qu'il y a certains biens qui sont consommés dans leur propre usage, comme le vin que nous consommons en l'utilisant comme boisson et le blé que nous consommons en l'utilisant comme nourriture. Pour de tels biens, l'usage de la chose ne doit donc pas être compté à part de la chose même, car à quiconque est concédé l'usage, c'est la chose même qui est par là concédée. Et c'est pourquoi, pour de tels biens, la propriété (dominium) est transférée par le prêt. Si quelqu'un voulait ainsi vendre d'une part le vin, et d'autre part l'usage du vin, il vendrait soit deux fois la même chose, soit quelque chose qui n'existe pas. [...] Or l'argent, selon Aristote, Ethique V et Politiques I, a été principalement inventé afin de permettre les échanges. Ainsi, l'usage principal et propre de l'argent est sa consommation ou sa dissipation, lorsqu'il est dépensé dans des échanges. Pour cette raison, il est illicite en soi de recevoir un prix pour l'usage de l'argent, que l'on appelle l'usure.

Thomas d'Aquin

- Quel est le but de l'argent ?
- à quelle condition n'y-a-t-il pas usure ?

De Paris, ce 28 mai 1656.

Monsieur,

Vous ne pensiez pas que personne eût la curiosité de savoir qui nous sommes ; cependant il y a des gens qui essayent de le deviner, mais ils rencontrent mal. Les uns me prennent pour un docteur de Sorbonne ; les autres attribuent mes lettres à quatre ou cinq personnes, qui, comme moi, ne sont ni prêtres ni ecclésiastiques. Tous ces faux soupçons me font connaître que je n'ai pas mal réussi dans le dessein que j'ai eu de n'être connu que de vous, et du bon père qui souffre toujours mes visites, et dont je souffre toujours les discours, quoique avec bien de la peine. Mais je suis obligé à me contraindre ; car il ne les continuerait pas, s'il s'apercevait que j'en fusse si choqué ; et ainsi je ne pourrais m'acquitter de la parole que je vous ai donnée, de vous faire savoir leur morale. Je vous assure que vous devez compter pour quelque chose la violence que je me fais. Il est bien pénible de voir renverser toute la morale chrétienne par des égarements si étranges, sans oser y contredire ouvertement. Mais, après avoir tant enduré pour votre satisfaction, je pense qu'à la fin j'éclaterai pour la mienne, quand il n'aura plus rien à me dire. Cependant je me retiendrai autant qu'il me sera possible ; car plus je me tais, plus il me dit de choses. Il m'en apprit tant la dernière fois, que j'aurai bien de la peine à tout dire. Vous verrez des principes bien commodes pour ne point restituer. Car, de quelque manière qu'il pallie ses maximes, celles que j'ai à vous dire ne vont en effet qu'à favoriser les juges corrompus, les usuriers, les banqueroutiers, les larrons, les femmes perdues et les sorciers, qui sont tous dispensés assez largement de restituer ce qu'ils gagnent chacun dans leur métier. C'est ce que le bon Père m'apprit par ce discours.

« Dès le commencement de nos entretiens, me dit-il, je me suis engagé à vous expliquer les maximes de nos auteurs pour toutes sortes de conditions. Vous avez déjà vu celles qui touchent les bénéficiers, les prêtres, les religieux, les domestiques et les gentilshommes : parcourons maintenant les autres, et commençons par les juges. Je vous dirai d'abord une des plus importantes et des plus avantageuses maximes que nos pères aient enseignées en leur faveur. Elle est de notre savant Castro Palao, l'un de nos vingt-quatre vieillards. Voici ses mots : « Un juge peut-il, dans une question de droit, juger selon une opinion probable, en quittant l'opinion la plus probable ? Oui, et même contre son propre sentiment : imo contra propriam opinionem. »

Et c'est ce que notre père Escobar rapporte aussi au traité VI, (ex. VI, n. 45). O mon Père ! lui dis-je, voilà un beau commencement ! Les juges vous sont bien obligés : et je trouve bien étrange qu'ils s'opposent à vos probabilités, comme nous l'avons remarqué quelquefois, puisqu'elles leur sont si favorables. Car vous donnez par là le même pouvoir sur la fortune des hommes que vous vous êtes donné sur les consciences. Vous voyez, me dit-il, que ce n'est pas notre intérêt qui nous fait agir ; nous n'avons eu égard qu'au repos de leurs consciences, et c'est à quoi notre grand Molina a si utilement travaillé, sur le sujet des présents qu'on leur fait. Car, pour lever les scrupules qu'ils pourraient avoir d'en prendre en de certaines rencontres, il a pris le soin de faire le dénombrement de tous les cas où ils en peuvent recevoir en conscience, à moins qu'il y eût quelque loi particulière qui le leur défendît. C'est en son tome I (tr. 2, d. 88, n. 6). Les voici : « Les juges peuvent recevoir des présents des parties, quand ils les leur donnent ou par amitié, ou par reconnaissance de la justice qu'ils ont rendue, ou pour les porter à la rendre à l'avenir, ou pour les obliger à prendre un soin particulier de leur affaire, ou pour les engager à les expédier promptement. » Notre savant Escobar en parle encore au traité VI (ex. VI, n. 43), en cette sorte : « S'il y a plusieurs personnes qui n'aient pas plus de droit d'être expédiées l'une que l'autre, le juge qui prendra quelque chose de l'un, à condition, ex pacto, de l'expédier le premier, péchera-t-il ? Non, certainement selon Layman : car il ne fait aucune injure aux autres selon le droit naturel, lorsqu'il accorde à l'un, par la considération de son présent, ce qu'il pouvait accorder à celui qu'il lui eût plu : et même, étant également obligé envers tous par l'égalité de leur droit, il le devient davantage envers celui qui lui fait ce don, qui l'engage à le préférer aux autres : et cette préférence semble pouvoir être estimée pour de l'argent : Quoae obligatio videtur pretio aestimabilis. »

Mon révérend père, lui dis-je, je suis surpris de cette permission, que les premiers magistrats du royaume ne savent pas encore. Car M. le premier président a apporté un ordre dans le parlement pour empêcher que certains greffiers ne prissent de l'argent pour cette sorte de préférence : ce qui témoigne qu'il est bien éloigné de croire que cela soit permis à des juges ; et tout le monde a loué une réformation si utile à toutes les parties. » Le bon père, surpris de ce discours, me répondit : « Dites-vous vrai ? je ne savais rien de cela. Notre opinion n'est que probable, le contraire est probable aussi. En vérité, mon père, lui dis-je, on trouve que M. le premier président a plus que



probablement bien fait, et qu'il a arrêté par là le cours d'une corruption publique, et soufferte durant trop longtemps. J'en juge de la même sorte, dit le père ; mais passons cela, laissons les juges. Vous avez raison, lui dis-je ; aussi bien ne reconnaissent-ils pas assez ce que vous faites pour eux. Ce n'est pas cela, dit le père ; mais c'est qu'il y a tant de choses à dire sur tous, qu'il faut être court sur chacun.

Parlons maintenant des gens d'affaires. Vous savez que la plus grande peine qu'on ait avec eux est de les détourner de l'usure ; et c'est aussi à quoi nos pères ont pris un soin particulier ; car ils détestent si fort ce vice, qu'Escobar dit au traité III (ex. V, n. I), « que de dire que l'usure n'est pas péché, ce serait une hérésie ». Et notre Père Bauny, dans sa Somme des péchés (ch. 14), remplit plusieurs pages des peines dues aux usuriers. Il les déclare « infâmes durant leur vie, et indignes de sépulture après leur mort ». O mon Père ! je ne le croyais pas si sévère. Il l'est quand il le faut, me dit-il : mais aussi ce savant casuiste ayant remarqué qu'on n'est attiré à l'usure que par le désir du gain, il dit au même lieu : « L'on n'obligerait donc pas peu le monde, si, le garantissant des mauvais effets de l'usure, et tout ensemble du péché qui en est la cause, l'on lui donnait le moyen de tirer autant et plus de profit de son argent par quelque bon et légitime emploi, que l'on n'en tire des usures. » Sans doute, mon père, il n'y aurait plus d'usuriers après cela. Et c'est pourquoi, dit-il, il en a fourni une méthode générale pour toutes sortes de personnes, gentilshommes, présidents, conseillers, etc., et si facile, qu'elle ne consiste qu'en l'usage de certaines paroles qu'il faut prononcer en prêtant son argent ; ensuite desquelles on peut en prendre du profit, sans craindre qu'il soit usuraire, comme il est sans doute qu'il l'aurait été autrement. Et quels sont donc ces termes mystérieux, mon père ? Les voici, me dit-il, et en mots propres ; car vous savez qu'il a fait son livre de la Somme des péchés en français, pour être entendu de tout le monde, comme il le dit dans la préface : « Celui à qui on demande de l'argent répondra donc en cette sorte : je n'ai point d'argent à prêter ; si ai bien à mettre à profit honnête et licite. Si désirez la somme que demandez pour la faire valoir par votre industrie à moitié gain, moitié perte, peut-être m'y résoudrai-je. Bien est vrai qu'à cause qu'il [y] a trop de peine à s'accommoder pour le profit, si vous m'en voulez assurer un certain, et quand, et quand aussi mon sort principal, qu'il ne coure fortune, nous tomberions bien plus tôt d'accord, et vous ferai toucher argent dans cette heure. » N'est-ce pas là un moyen bien aisé de gagner de l'argent sans pécher ? Et le P. Bauny n'a-t-il pas raison de dire ces paroles, par lesquelles il conclut cette méthode : « Voilà, à mon avis, le moyen par lequel quantité de personnes dans le monde, qui, par leurs usures, extorsions et contrats illicites, se provoquent la juste indignation de Dieu, se peuvent sauver en faisant de beaux, honnêtes et licites profits ? »

O mon père ! lui dis-je, voilà des paroles bien puissantes ! Sans doute elles ont quelque vertu occulte pour chasser l'usure, que je n'entends pas : car j'ai toujours pensé que ce péché consistait à retirer plus d'argent qu'on n'en a prêté. Vous l'entendez bien peu, me dit-il. L'usure ne consiste presque, selon nos pères, qu'en l'intention de prendre ce profit comme usuraire. Et c'est pourquoi notre père Escobar fait éviter l'usure par un simple détour d'intention ; c'est au traité III (ex. V, n. 4, 33, 44) : « Ce serait usure, dit-il, de prendre du profit de ceux à qui on prête, si on l'exigeait comme dû par justice ; mais, si on l'exige comme dû par reconnaissance, ce n'est point usure. » Et (n. 3) : « Il n'est pas permis d'avoir l'intention de profiter de l'argent prêté immédiatement ; mais de le prétendre par l'entremise de la bienveillance de celui à qui on l'a prêté, *media benevolentia*, ce n'est point usure... »

Blaise Pascal, Les Provinciales (1656-1657)